

**REGLEMENT ADMINISTRATIF
D'APPLICATION
DU REGLEMENT COMMUNAL
DU 18 JANVIER 1993 CONCERNANT
L'IMPOT COMMUNAL SUR LES CHIENS
(du 22 mars 1994)**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu

- le règlement communal du 18 janvier 1993 concernant l'impôt communal sur les chiens (ci-après : RIC) ;

arrête :

Article premier

Perception

La perception de l'impôt communal sur les chiens est opérée par le service financier du District de la Sarine, conformément aux prescriptions édictées par l'Etat.

Art. 2

Remboursement

¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI doivent s'adresser à la Caisse de Ville pour obtenir le remboursement de l'impôt communal.

² Le remboursement n'est accordé que sur preuve du paiement de l'impôt, ainsi que sur présentation du coupon AVS/AI ou d'une pièce analogue. Il n'est accordé que pour un seul animal (art. 4 al. 2 RIC).

³ Aucun remboursement n'est effectué au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Art. 3

Amendes

Les amendes sont infligées par le Conseil communal selon la procédure prévue à l'article 7 alinéa 2 RIC.

Art. 4

Réclamation

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être interjetée par écrit au Conseil communal, selon la procédure prévue à l'article 8 RIC.

Art. 5

Emolument

Les décisions communales peuvent fixer un émolument, conformément au tarif des émoluments de chancellerie du 1^{er} septembre 1992.

Art. 6

Application

Le Service des finances est chargé d'appliquer le RIC au nom du Conseil communal (art. 9 RIC).

Art. 7

*Entrée en vigueur
et publication*

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 26 janvier 1993 (date d'entrée en vigueur du RIC).

² Il est publié dans le recueil des règlements communaux (art. 84 al. 3 de la loi sur les communes).

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 22 mars 1994.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire :

Le Syndic :

A. DUBEY

D. DE BUMAN